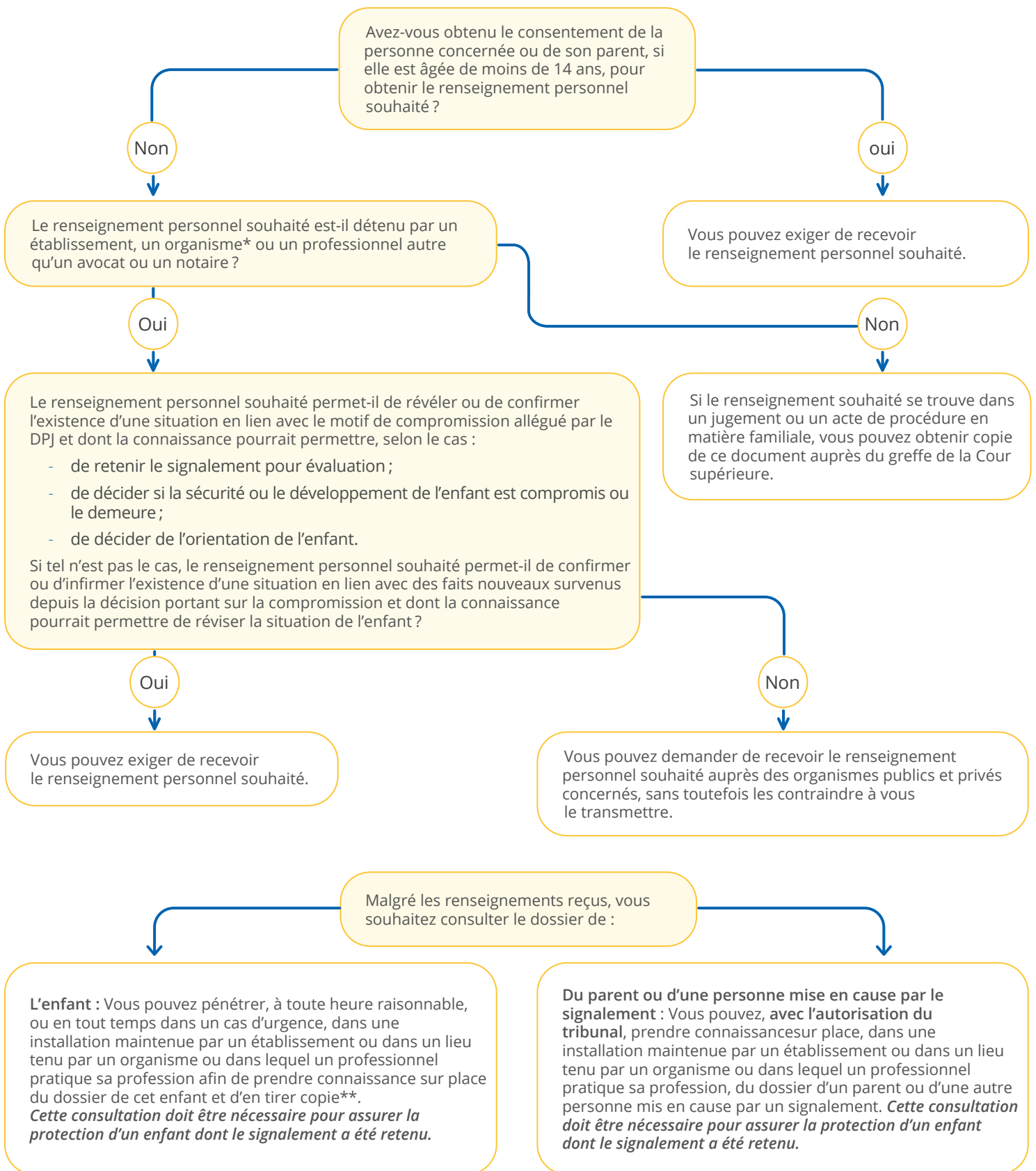


CONFIDENTIALITÉ :

APPLICATION DES ARTICLES 35.4 ET 36 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Vous agissez en vertu de l'article 32 ou 33 de la LPJ et souhaitez avoir accès à un renseignement personnel ou consulter un dossier (art. 35.4 et 36 LPJ)



À retenir : Dans tous les cas où un renseignement personnel vous est communiqué, vous pouvez exiger d'une personne qui a la connaissance d'un renseignement ou d'un dossier visé par le présent article les explications nécessaires à la compréhension de ce renseignement ou de ceux que ce dossier contient.

* Organisme : « tout organisme autochtone, tout organisme du milieu scolaire et tout milieu de garde ainsi que tout autre groupement de personnes ou de biens, quelle qu'en soit la forme juridique, qui sont en lien avec des enfants ou ont pour fonction d'offrir des services aux enfants et à leur famille notamment en matière de soutien aux victimes, d'aide aux enfants et à leurs parents, d'hébergement, de défense des droits, de loisir, de sport ou dont la mission est la promotion des intérêts des enfants ou l'amélioration de leurs conditions de vie » (art. 1 LPJ).

** Cette façon de faire devrait demeurer exceptionnelle. Une demande par l'envoi d'un formulaire demeure l'approche à privilégier, lorsque les circonstances le permettent.